



Autorité environnementale

conseil général de l'Environnement et du Développement durable

www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr

Avis délibéré de l'Autorité environnementale sur l'aménagement foncier, agricole et forestier d'Adé et de Lourdes avec extension sur la commune de Julos (65)

n°Ae : 2016- 113

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

L'Autorité environnementale¹ du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD), s'est réunie le 25 janvier 2017, à La Défense. L'ordre du jour comportait notamment l'avis sur l'aménagement foncier, agricole et forestier d'Adé et de Lourdes avec extension sur la commune de Julos (65).

Étaient présents et ont délibéré : Fabienne Allag-Dhuisme, Christian Barthod, Barbara Bour-Desprez, Marc Clément, François Duval, Sophie Fonquernie, Thierry Galibert, Philippe Ledenvic, Serge Muller, François-Régis Orizet, Thérèse Perrin, Mauricette Steinfeld, Gabriel Ullmann, Eric Vindimian.

En application de l'article 9 du règlement intérieur du CGEDD, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

Étaient absents ou excusés : François Letourneux

* *

L'Ae a été saisie pour avis par le président du conseil départemental des Hautes-Pyrénées, le dossier ayant été reçu complet le 27 octobre 2016.

Cette saisine étant conforme à l'article R. 122-6 du code de l'environnement relatif à l'autorité administrative compétente en matière d'environnement prévue à l'article L. 122-1 du même code, il en a été accusé réception. Conformément à l'article R. 122-7 II du même code, l'avis doit être fourni dans le délai de 3 mois.

Conformément aux dispositions du même article, l'Ae a consulté par courriers en date du 7 novembre 2016 :

- *le préfet de département des Hautes-Pyrénées, et a pris en compte sa réponse (DDT) en date du 12 décembre 2016 ;*
- *la ministre chargée de la santé.*

En outre, sur proposition du rapporteur, l'Ae a consulté par courrier en date du 7 novembre 2016 :

- *la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Occitanie, et a pris en compte sa réponse en date du ,*

Sur le rapport de Thierry Galibert, après en avoir délibéré, l'Ae rend l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique gras pour en faciliter la lecture.

Il est rappelé ici que pour tous les projets soumis à étude d'impact, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnaire et du public.

Cet avis ne porte pas sur son opportunité mais sur la qualité de l'étude d'impact présentée par le maître d'ouvrage, et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à permettre d'améliorer sa conception et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur ce projet.

La décision de l'autorité compétente qui autorise le pétitionnaire ou le maître d'ouvrage à réaliser le projet prend en considération cet avis (cf. article L. 122-1 IV du code de l'environnement).

¹ Désignée ci-après par Ae.

Synthèse de l'avis

Le projet de déviation d'Adé-Lourdes (65) constitue l'achèvement de la mise à 2X2 voies de la route nationale 21 entre Tarbes et Lourdes, déclarée d'utilité publique et partiellement réalisée. Il s'agit d'une infrastructure à créer en site propre, sur un linéaire de 5 500 m environ, au sud du demi-échangeur du Marquisat.

Le code rural et de la pêche maritime impose au maître d'ouvrage de l'infrastructure de remédier aux dommages causés aux exploitations agricoles en participant financièrement à l'exécution d'opérations d'aménagement foncier et de travaux connexes à l'intérieur du périmètre perturbé par l'ouvrage.

Le conseil départemental des Hautes-Pyrénées est maître d'ouvrage de la présente procédure d'aménagement foncier agricole et forestier (AFAF) qui concerne les communes d'Adé et de Lourdes avec une extension limitée sur la commune de Julos, pour une superficie totale d'environ 229 hectares, correspondant au périmètre perturbé par l'infrastructure.

Les principaux enjeux environnementaux sont la préservation du paysage du secteur et le maintien de la qualité écologique des ruisseaux.

L'étude d'impact est claire, détaillant notamment certains aspects liés aux travaux connexes, mais présente des faiblesses sur l'étude des impacts cumulés, notamment en n'indiquant pas les mesures compensatoires prévues en cohérence avec celles du projet routier et en ne présentant pas le bilan environnemental des opérations d'AFAF déjà réalisées dans le cadre de la mise à 2X2 voies de la RN 21.

Les principales recommandations de l'Ae portent sur :

- la justification des arasements de talus, les modalités de leur compensation et leur impact paysager ;
- la vérification du respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral du 9 octobre 2013 relatif aux prescriptions environnementales, notamment en ce qui concerne les travaux hydrauliques ;
- la différenciation des opérations réalisées sur les fossés et sur les cours d'eau, ses conséquences sur la présentation générale des travaux connexes prévus, et la reprise de l'analyse des impacts prenant en compte la sensibilité des cours d'eau ;
- la prise en compte dans les documents d'urbanisme des collectivités concernées des éléments à préserver (haies, arbres, talus, zones humides), après réalisation de l'AFAF.

L'Ae fait par ailleurs d'autres recommandations plus ponctuelles, précisées dans l'avis détaillé.

Avis détaillé

1 Contexte, présentation du projet et enjeux environnementaux

1.1 Contexte et programme de rattachement du projet

L'aménagement à 2X2 voies de la route nationale 21 (RN 21) entre Tarbes et Lourdes, d'une longueur de 15 km, a été déclaré d'utilité publique par décret du 15 juillet 2002 prorogé pour 5 ans le 05 juillet 2012. Les travaux ont été engagés en 2004 par la réalisation d'une première section de 9,8 km, comprise entre la sortie sud-ouest de Tarbes et le demi-échangeur de Marquisat. Le projet de déviation d'Adé-Lourdes constitue l'achèvement de la RN 21 entre Tarbes et Lourdes. Il s'agit d'une infrastructure à créer en site propre, sur un linéaire de 5 500 m environ, au sud du demi-échangeur du Marquisat.

Le projet routier est sous maîtrise d'ouvrage Etat (DREAL² Occitanie).

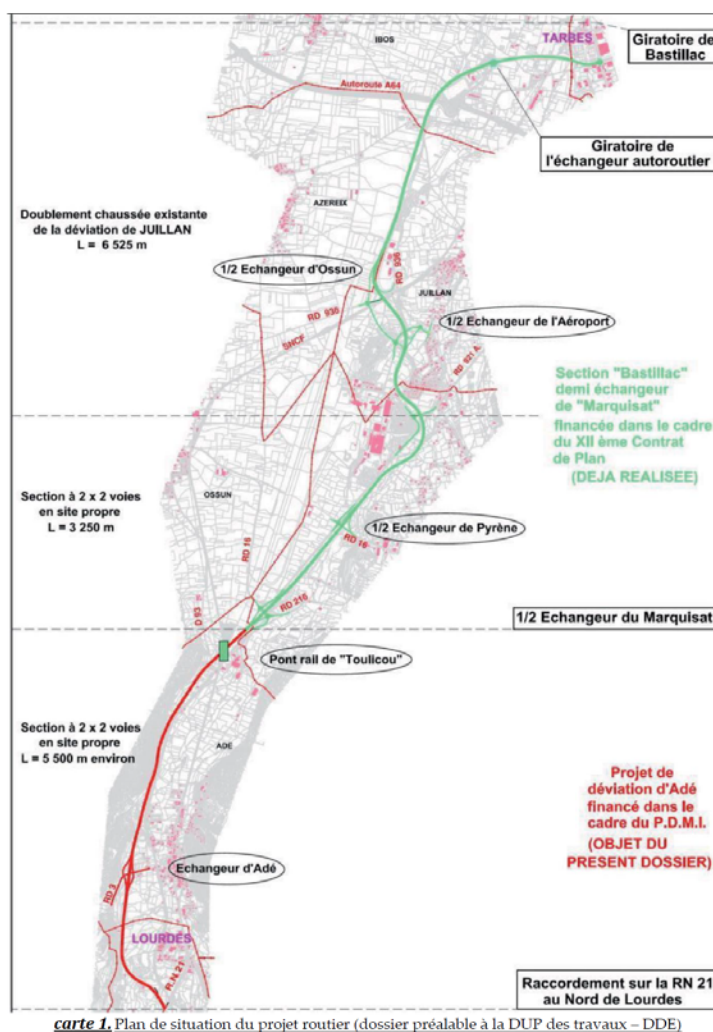


Figure 1 : plan de situation du projet routier (source : étude d'impact)

² Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement

La RN 21 traverse une plaine agricole (Tarbes–Ossun–Adé) encadrée par des coteaux boisés.

Deux opérations d'AFAF avec inclusion d'emprise³ ont été réalisées en liaison avec le tronçon Tarbes–Marquisat⁴ de la RN 21 :

- AFAF de Lanne : ordonné le 18 juin 2007 et clôturé le 3 février 2010, cet aménagement a porté sur un périmètre de 304 hectares ;
- AFAF de Louey : également ordonné le 18 juin 2007 et clôturé le 3 février 2010, cet aménagement a porté sur un périmètre de 133 hectares.

L'actuel projet d'aménagement foncier agricole et forestier (AFAF) vise à remédier aux coupures des exploitations agricoles liées au tronçon en cours de réalisation, à améliorer la structure des îlots d'exploitations agricoles et à réaliser divers travaux connexes. La réalisation des travaux routiers est prévue de 2016 à 2020, ceux relatifs à l'AFAF en automne 2018 (fin août à décembre, les travaux hydrauliques étant limités à fin octobre).

1.2 Présentation du projet

Conformément aux dispositions du code rural et de la pêche maritime, l'AFAF est réalisé sous maîtrise d'ouvrage du conseil départemental des Hautes-Pyrénées.

La commission intercommunale d'aménagement foncier (CIAF) d'Adé et Lourdes a été constituée puis renouvelée par arrêtés du président du conseil départemental des Hautes-Pyrénées des 2 juin 2009 et 15 janvier 2013. La CIAF a lancé les études préalables à la définition du périmètre le 22 juin 2009. L'enquête publique portant sur le périmètre et le mode d'aménagement foncier s'est déroulée du 21 novembre au 22 décembre 2012 sur prescription du président du conseil général.

Le périmètre de l'AFAF correspond au secteur susceptible d'être perturbé par la réalisation du projet routier. Il concerne une surface de 228,5 hectares sur les communes d'Adé (160,3 ha), Lourdes (64,3 ha) et Julos (3,9 ha). La commission intercommunale d'aménagement foncier a choisi un mode d'aménagement foncier avec exclusion d'emprise⁵, le maître d'ouvrage de l'infrastructure réalisant, dans ce cas, directement les acquisitions foncières nécessaires à la réalisation de l'infrastructure.

Le préfet des Hautes-Pyrénées a défini les prescriptions environnementales applicables au projet d'AFAF par arrêté du 9 octobre 2013.

Le projet se traduit par la division par 1,75 du nombre de parcelles (passage de 643 à 368), la superficie des parcelles restant cependant modeste (0,6 ha). Il permet surtout, pour 2/3 des propriétaires, le regroupement des parcelles en un seul îlot d'exploitation.

³ L'emprise représente la surface de terrains nécessaire à la construction, l'entretien et l'exploitation de l'ouvrage public.

⁴ Au nord du présent projet routier.

⁵ L'emprise est de 54 hectares pour le projet routier. L'utilisation de la procédure avec inclusion d'emprise aurait nécessité la disponibilité de 1080 ha, ce qui n'était pas possible sur ce territoire (article R.123-34 du code rural : « Le périmètre d'aménagement foncier doit être déterminé de telle sorte que le prélèvement, correspondant à l'emprise de l'ouvrage, à opérer sur les propriétaires des parcelles incluses dans ce périmètre ne dépasse pas le vingtième de la superficie des terrains qu'il englobe »).

Le projet prévoit également des travaux connexes sur 152⁶ sites :

Travaux hydrauliques sur 15 sites :

- comblement de fossés (3 pour 405 m) ;
- débroussaillage de fossés (1 pour 107 m) ;
- curage de fossé mère (5 pour 1083 m) ;
- curage de fossés secondaires (2 pour 587 m) ;
- création de fossés (4 pour 770 m) ;
- travaux ponctuels de suppression de passages busés.

Travaux de voirie sur 84 sites :

- création de chemins empierrés (7 sites pour 3 101 m) ;
- création de chemins de terre (20 pour 3 013 m) ;
- curage de bordure de voirie (2 pour 407 m) ;
- création de fossés en bordure de voirie (12 pour 3 593 m) ;
- terrassement (8 sites pour 5 031 m³) ;
- création de passages busés (34 sites) et d'un passage canadien⁷

Remise en culture sur 33 sites :

- arrachage de haies (13 pour 734 m) ;
- suppression de murets (4 pour 156 m) ;
- arasement de talus (16 pour 1 531 m).

Travaux jouant le rôle de mesures de compensation sur 24 sites :

- plantation de haies (19 sites pour 3 232 m)
- reboisement (1 site pour 259 m²)
- relocalisation de murets (2 sites pour 161 m) ;
- création de prairies (2 sites pour 4 371 m²)

La maîtrise d'ouvrage des travaux connexes sera assurée par une association foncière d'aménagement foncier agricole et forestier (AFAF) en cours de constitution. Il serait utile de préciser, dans le dossier, la composition des différents organes de cette association, son rôle précis et les modalités de sa pérennité.

Le coût du projet d'AFAF est estimé à 501 372 € hors taxes.

1.3 Procédures relatives au projet

S'agissant d'une opération d'aménagement foncier, agricole et forestier et de ses travaux connexes, le projet est soumis à étude d'impact.

Il fera l'objet d'une enquête publique au titre du code de l'environnement, le contenu du dossier étant fixé par l'article R. 123-10 du code rural et de la pêche maritime.

L'étude d'impact vaut évaluation des incidences du projet sur les sites Natura 2000, conformément à l'article R. 414-22 du code de l'environnement.

⁶ Certains sites pouvant être concernés par plusieurs types de travaux.

⁷ Les passages canadiens ou barrières canadiennes sont des dispositifs posés au sol pour dissuader les animaux de franchir une clôture ou un gué tout en laissant le libre accès aux véhicules.

Conformément aux dispositions de l'article R. 214-6 du code de l'environnement, l'étude d'impact vaut évaluation des incidences dans le cadre de la demande d'autorisation au titre de la loi sur l'eau (rubrique n° 5.2.3.0 du tableau annexé à l'article R. 214-1 du code de l'environnement).

Le dossier ne prévoit pas la présentation d'une demande de dérogation à la réglementation relative aux espèces protégées.

1.4 Principaux enjeux environnementaux relevés par l'Ae

Les principaux enjeux relevés par l'Ae sont :

- les modifications, notamment paysagères, induites par le fort taux d'arasement des talus sur le secteur ouest ;
- le maintien des haies et talus non concernés par les travaux de l'AFAF après clôture de celle-ci ;
- le maintien de la qualité écologique des ruisseaux du secteur et le maintien des zones humides, dans un projet prévoyant des travaux conséquents sur les fossés.

2 Analyse de l'étude d'impact

2.1 Analyse de l'état initial

La commune de Lourdes est située à moins de 20 km au sud/sud-ouest de Tarbes. La commune d'Adé est limitrophe de Lourdes au nord. La ville de Lourdes, important centre mondial de pèlerinage (14 600 habitants et six millions de pèlerins), est desservie par un aéroport (Tarbes-Ossun-Lourdes) et par la voie ferrée, le projet de déviation visant, par ailleurs, à améliorer la circulation automobile.

2.1.1 Qualité et utilisation des sols et paysage

La majeure partie du périmètre, dans la vallée, est constituée de sols de type alluviaux à bonne valeur agronomique.

La partie du périmètre située sur les coteaux est constituée de sols de deux types : sur les pentes fortes, ils ont une faible valeur agronomique et sont consacrés au pâturage ; sur les pentes modérées, ils ont une valeur agronomique moyenne et sont utilisés pour des cultures céréalières.

Le sol est essentiellement occupé par l'activité agricole (91 % des surfaces⁸), les bois couvrant 4,7 % et les landes 3,6 %.

Les talus totalisent un linéaire de 6,5 km dont 3,9 km de grande hauteur, perpendiculaires au sens de la pente et freinant l'érosion.

Le dossier souligne que ce périmètre a été bien préservé de la simplification des paysages du sud-ouest de la France issue des pratiques agricoles de la fin du siècle dernier. Le réseau de haies est relativement bien développé sur le périmètre, couvrant 10,5 km (46 m/ha), ce qui confère un

⁸ Réparties à part quasiment égale entre prairies et terres labourées.

caractère semi-bocager aux secteurs situés à l'ouest et au sud. 24 % des haies sont des ripisylves⁹.

180 arbres isolés ont été identifiés dont 13 qualifiés de remarquables et 105 de patrimoniaux.

Les principales unités paysagères sont :

- la plaine d'Adé, paysage ouvert à vocation agricole où domine le maïs,
- le paysage boisé des coteaux ouest, concernant très peu le périmètre de l'AFAF,
- le paysage « enfriché » des coteaux, constitué par une mosaïque de terres labourées, de bois et de landes,
- les tissus urbains d'Adé et de Lourdes.

2.1.2 Eaux superficielles

Le périmètre d'étude appartient dans sa partie nord au bassin versant de la Geune¹⁰, dont 20 % du bassin versant est concerné par l'AFAF.

La qualité de ce cours d'eau est qualifiée de moyenne avec comme objectif le bon état chimique en 2015 et le bon état écologique en 2027.

Le sud du périmètre appartient au bassin versant du ruisseau des Graves de Saux¹¹ dont la totalité du bassin versant est située dans le périmètre de l'AFAF. La qualité de ce cours d'eau est qualifiée de moyenne¹², avec comme objectif le bon état écologique en 2021.

Certains tronçons des ruisseaux élémentaires qui drainent la zone (ruisseau du Montané, ruisseau des Graves de Saux) présentent une forte richesse écologique et constituent notamment l'habitat de l'espèce Agrion de Mercure¹³.

Les zones humides couvrent 8,2 ha du périmètre de l'AFAF.

La nappe phréatique de la plaine d'Adé est vulnérable (pollution par les nitrates notamment), alors qu'elle présente un grand intérêt, sur le plan hydrologique mais aussi pour l'alimentation en eau potable. L'étude d'impact précise l'absence de captage d'eau potable dans la zone d'étude alors que les périmètres éloignés du captage d'Ossun et des forages du Tydos à Lourdes s'étendent sur ce secteur.

L'Ae recommande de préciser que la zone d'étude concerne le périmètre éloigné du captage d'Ossun et des forages du Tydos et d'étudier les éventuels impacts du projet sur ceux-ci.

⁹ Formations végétales qui se développent sur les bords des cours d'eau ou des plans d'eau situés dans la zone frontière entre l'eau et la terre. Elles sont constituées de peuplements particuliers en raison de la présence d'eau sur des périodes plus ou moins longues, par exemple saules, aulnes, frênes en bordure, érables et ormes en hauteur, chênes pédonculés et charmes sur le haut des berges. Elles ont un rôle important d'habitat, de protection des eaux et de lieu de circulation de la faune.

¹⁰ Affluent de l'Echez, lui-même, affluent de l'Adour.

¹¹ Affluent du Gave de Pau.

¹² Au sens de la directive cadre sur l'eau.

¹³ Insecte de la classe des Odonates (comprenant notamment les libellules).

2.1.3 Faune et flore

Des inventaires faunistiques et floristiques ont été effectués en 2011 et 2012. Ils révèlent une richesse intéressante avec des enjeux forts identifiés pour plusieurs espèces de mammifères (Campagnol amphibie et chiroptères), d'oiseaux (Aigle botté et Pie-grièche écorcheur), d'amphibiens (Alyte accoucheur et Triton marbré), d'insectes (Agrion de Mercure et Damier de la Succise), et de poissons (Lamproie de Planer) ainsi que pour une espèce de flore (l'Œillet superbe).

À l'échelle du périmètre de l'AFAF, l'analyse de la trame verte et bleue issue du schéma régional de cohérence écologique (SRCE)¹⁴ fait apparaître l'existence de deux réservoirs de biodiversité sur les coteaux encadrant le périmètre (Bois de Mouret, à l'est et forêt d'Ossun, à l'ouest) et une fragmentation des habitats dans la plaine d'Adé, située entre ces deux réservoirs (par la RN 21, mais aussi par la voie ferrée Tarbes-Lourdes, ainsi que par la vocation agricole de cette plaine).

Le principal axe de déplacement de la faune est situé au sud du périmètre entre le bourg d'Adé et la ville de Lourdes.

Le périmètre est concerné par plusieurs zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique, et floristique (ZNIEFF)¹⁵ : ZNIEFF du ruisseau des Angles et du Benaques, ZNIEFF des coteaux et des vallons des Angles et du Benaques.

Aucun site Natura 2000¹⁶ ne présente d'intersection avec le périmètre, trois sites en étant toutefois proches ;

- ZSC FR 7300922 des Gaves de Pau et de Cauterets, qui traverse la ville de Lourdes ;
- ZSC FR7300920 Granquet-Pibeste et Soum d'Ech, à une dizaine de kilomètres au sud/sud-ouest de Lourdes ;
- ZSC FR7300936 Tourbières et Lac de Lourdes, à une dizaine de kilomètres à l'est de Lourdes.

2.2 Analyse de la recherche de variantes et du choix du parti retenu

La présentation de l'analyse de la recherche de variantes est effectuée à travers la description des différentes phases de concertation et la présentation des modifications apportées au projet initial dans ce cadre.

D'un point de vue environnemental, une des principales évolutions par rapport au projet initial découle de la réunion de la CIAF du 15 février 2013 qui a décidé de différencier les secteurs situés à l'est et à l'ouest de la déviation, en proposant d'assouplir, surtout à l'ouest, certaines prescriptions relatives aux haies et aux talus. Cette distinction n'est pas explicitée d'un point de

¹⁴ Arrêté le 27 mars 2015 par le préfet de Midi-Pyrénées.

¹⁵ Lancé en 1982, l'inventaire des Zones Naturelles d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) a pour objectif d'identifier et de décrire des secteurs présentant de fortes capacités biologiques et un bon état de conservation. On distingue deux types de ZNIEFF : les ZNIEFF de type I : secteurs de grand intérêt biologique ou écologique ; les ZNIEFF de type II : grands ensembles naturels riches et peu modifiés, offrant des potentialités biologiques importantes.

¹⁶ Les sites Natura 2000 constituent un réseau européen en application de la directive 79/409/CEE « Oiseaux » (codifiée en 2009) et de la directive 92/43/CEE « Habitats faune flore », garantissant l'état de conservation favorable des habitats et espèces d'intérêt communautaire. Les sites inventoriés au titre de la directive « habitats » sont des sites d'intérêt communautaire (SIC) ou des zones spéciales de conservation (ZSC), ceux qui le sont au titre de la directive « oiseaux » sont des zones de protection spéciale (ZPS).

vue environnemental. L'arrêté préfectoral de prescriptions a repris la proposition de la CIAF et différencie les taux d'arasement maximum des talus¹⁷ et les taux d'arrachage des haies¹⁸.

L'Ae recommande de justifier, d'un point de vue environnemental, la différenciation des taux d'arasement des talus et d'arrachage des haies entre les secteurs est et ouest.

Par ailleurs, ces différentes étapes ont permis de prévoir des mesures d'évitement dont principalement le maintien de l'intégrité hydraulique et écologique du ruisseau de Montané (suppression d'un passage busé) et le maintien de 1 760 m² de zones humides dont la destruction était initialement prévue.

2.3 Analyse des impacts du projet et mesures d'évitement, de réduction et de compensation de ces impacts

Les impacts du projet d'AFAF sont essentiellement liés à la réalisation des travaux connexes, même s'il conviendra, en phase d'exploitation, de vérifier que des travaux complémentaires non programmés dans le projet d'AFAF ne viennent pas perturber les équilibres trouvés.

2.3.1 En phase travaux

2.3.1.1 Haies et talus :

Les mesures de compensation prévues sont des plantations de haies, que les impacts à compenser soient des arrachages de haies ou des arasements de talus. Le bureau d'études préconisait de limiter l'arasement des petits talus et de le compenser par la plantation de haies, en travers de la pente, sur un linéaire équivalent. Le dossier ne précise pas clairement en quoi la plantation de haies permet une compensation effective de l'arasement des talus. Une justification claire, d'un point de vue environnemental (paysage, érosion des sols, biodiversité), doit être présentée pour que cette compensation puisse être validée, notamment en précisant le type de haies utilisées. En effet, si des haies anciennes peuvent jouer un rôle écologique assimilable à celui des talus, notamment vis-à-vis de l'érosion, il n'en est pas de même pour des haies nouvellement plantées. Or, selon le dossier, il est prévu de planter des plants de type forestier de 0,50 m de hauteur environ.

L'Ae recommande de justifier, d'un point de vue environnemental, le choix de compenser l'arasement des talus par la seule plantation de haies, notamment en matière d'érosion des terres et de paysage, ainsi que les conditions techniques de la réussite de cette compensation.

Par ailleurs, l'étude d'impact préconisait de maintenir impérativement les talus de grande hauteur (supérieure à 1,5 m) et de limiter l'arasement des talus de faible hauteur à 20 % du linéaire total et, pour ceux dotés d'un muret de soutènement, de relocaliser des pierres et galets en bordure du nouveau parcellaire.

Le projet de travaux connexes met en oeuvre, en cohérence avec l'arrêté préfectoral, notamment pour les talus de la zone ouest, des prescriptions totalement différentes puisque 50 % de ceux-ci

¹⁷ Pour les talus supérieur à 1,5 m, 10 % maximum à l'est et 50 % maximum à l'ouest. Pour les talus inférieurs à 1,5 m, 30 % à l'est et 50 % à l'ouest.

¹⁸ Haies de classe 1, 15% à l'est et 20% à l'ouest ; haies de classe 2 et 3, 30 % à l'est et 35 % à l'ouest.

sont considérés comme pouvant être arasés. Cette modification du pourcentage d'arasement n'est pas justifiée dans le dossier et n'entraîne pas une augmentation du taux de compensation linéaire prévu.

L'Ae recommande de justifier, d'un point de vue environnemental, le fort taux d'arasement des talus retenu, notamment sur le secteur ouest.

Par ailleurs, en matière de paysage, les fonctionnalités d'une haie et d'un talus ne semblent pas pouvoir, sauf à dûment le justifier, être comparable. A défaut, il est à craindre que le paysage du secteur soit considérablement modifié par le taux d'arasement des talus choisi et que le caractère semi-bocager évoqué dans l'état initial ne disparaisse. Aucun élément n'est présenté sur l'aspect du secteur après ces opérations.

Pour la complète information du public, l'Ae recommande de présenter une simulation de l'aspect paysager du secteur ouest avant et après la réalisation de l'AFAF.

Enfin, la longueur des haies à arracher et des talus à supprimer est différente selon les différentes pages du dossier¹⁹.

Si on effectue les calculs de compensation avec le linéaire maximum de haies prévues pour être arrachées et de talus prévus pour être arasés, on aboutit à des valeurs de 1 832 m au titre des talus et de 1 103 m au titre des haies. En cumulant à ces valeurs les haies à rajouter au titre de l'impact sur le réseau hydrographique, on obtient le nombre de 3 400 m, supérieur aux 3 268 m auxquels s'est engagé la CIAF (p. 315) et aux 3 232 m figurant dans la description du projet. Le dossier comporte un *nota bene* indiquant : « on voudra bien noter que les linéaires ou les surfaces mentionnées au titre des impacts peuvent être légèrement différents des données chiffrées du programme des travaux connexes, en raison de considérations techniques ayant trait à une logique différente de définition ». Il convient toutefois d'explicitier ces différences.

L'Ae recommande de mettre en cohérence au sein du dossier les différents linéaires prévus d'arrachage de haies et d'arasement de talus et d'en déduire, en justifiant le taux retenu, la valeur des compensations et les modifications éventuelles du projet.

2.3.1.2 Chemins

Le projet prévoit la création d'un chemin rural dit T404 de 4 mètres de largeur, 0,5 m de bas-côtés et 3 m de fossés sur l'emplacement d'un étroit chemin cadastré figurant sur le parcellaire mais qui est noté comme « aulnaies, aulnaies-frênaies, saulaies »²⁰ ainsi que zones humides sur la carte des habitats naturels. La création de ce chemin semble donc correspondre à la quasi-disparition de 1 000 m² de zone humide, laquelle doit être compensée. Toutefois, lors de la visite de terrain, ce secteur a été étudié. Il est apparu qu'en fait, l'état initial de ce secteur est erroné sur ce point et que le chemin projeté n'est pas sur l'emplacement de l'aulnaie-frênaie et de l'actuelle haie²¹, mais sur l'emprise d'un champ actuellement en culture. Le maître d'ouvrage a confirmé au rapporteur le maintien de cette haie et l'absence de destruction de zone humide.

¹⁹ Pour les haies le chiffre retenu pour définir les compensations est de 550 m (p.175 et 314), mais apparaît aussi celui de 948 m (p.207) et de 734 m (p.175) . Pour les talus, le total des talus arasés à compenser est indiqué à 1 084 m (p.207, 255 et 298-299) mais le linéaire de 1 531 m apparaît également dans le dossier (p.175).

²⁰ Dont la largeur varie de 9 m à une vingtaine de mètres.

²¹ La destruction de cette haie n'est d'ailleurs pas inventoriée au titre des travaux connexes.

L'Ae recommande d'indiquer très précisément les modalités de réalisation du chemin T404, et notamment le fait que celle-ci sera effectuée sur l'actuelle parcelle cultivée, en conservant la haie existante et en évitant la destruction de la zone humide.

2.3.1.3 Ruisseaux

Curage des « fossés »

Le dossier comporte une confusion entre fossés et cours d'eau, au moins pour les ruisseaux des Graves de Saux²² et pour le ruisseau des Arpens, alors que les exigences, notamment en matière de curage sont différentes, et supposent la vérification que, pour les cours d'eaux, ils ne se traduisent pas par des opérations de recalibrage/reprofilage. Dans cette optique, il convient d'identifier précisément, parmi les travaux connexes, ceux qui concerneront spécifiquement les cours d'eau, contrairement à la présentation retenue dans le dossier.

L'Ae recommande de bien différencier les opérations réalisées sur les fossés et sur les cours d'eau, d'en tirer les conséquences sur la présentation générale des travaux connexes prévus, et de reprendre l'analyse des impacts eu égard à la sensibilité des cours d'eau.

Par ailleurs, l'Ae recommande, dès lors que des travaux hydrauliques seraient réalisés (réalisation d'un ouvrage de franchissement, par exemple) sur le ruisseau des Graves de Saux, de les intégrer et les décrire ainsi que leurs impacts environnementaux dans le programme de travaux connexes pour pouvoir être pris en compte, dans ce cadre, au titre de la loi sur l'eau.

Pour le ruisseau des Arpens, présenté comme ayant de fortes tendances au débordement lors de pluies moyennes, les opérations à réaliser semblent devoir s'apparenter davantage à un entretien régulier de la zone aval du ruisseau²³, qu'à un curage. Il est prévu de les accompagner par la suppression d'ouvrages de franchissement et par la mise en œuvre de compensations sous forme de plantations le long du ruisseau. Lors de la visite de terrain, le rapporteur a pu constater que cette opération ne présenterait de réelles chances de succès dans la lutte contre les débordements que si elle était accompagnée d'une amélioration de la gestion environnementale des parcelles situées en aval de la zone curée²⁴.

L'Ae recommande de préciser la nature exacte des travaux qui seront réalisés sur le ruisseau des Arpens ainsi que leurs impacts et les éventuelles compensations qui en résultent.

Par ailleurs, pour le ruisseau des Graves de Saux, certaines prescriptions proposées telles que « *Préserver les sédiments vaseux puis les remettre dans le cours d'eau afin de préserver les larves d'Agrion de Mercure* » sont contradictoires avec la nécessité d'éviter le colmatage des cours d'eau lors du curage des fossés. Or, il est indiqué au 5.2.4 (*atténuation des impacts en phase chantier*) que « *les terres issues des fossés existants qui seraient en eau au moment des travaux connexes seront mises en cordon en bordure du fossé pendant un jour ou 2, le temps que la faune aquatique piégée (larves d'odonates par exemple) dans les sédiments puisse rejoindre son milieu. Elles seront ensuite régénées sur des fonds voisins s'il s'agit de terres labourées ou exportées et utilisées pour d'autres travaux connexes* ». Selon les éléments indiqués au rapporteur lors de la

²² Selon le dossier, celui-ci a été considéré comme un cours d'eau par une étude ARTELIA de novembre 2015.

²³ Sur une longueur de 590 m.

²⁴ La parcelle est labourée jusqu'à l'extrême limite du ruisseau sans respect des bandes enherbées, par exemple.

visite de terrain, il apparaît que la remise des sédiments serait limitée au traitement des buses installées dans les fossés.

L'Ae recommande de préciser les modalités de gestion des sédiments issus du curage des fossés et des cours d'eau, et notamment vis-à-vis du ruisseau des Graves de Saux, et le cas échéant, les modalités particulières utilisées pour le busage des fossés.

Busage des ruisseaux

Plusieurs busages sont prévus sur les ruisseaux des Arpens, de Cazau-Marti et des Graves de Saux alors qu'ils sont interdits par l'article 5 de l'arrêté préfectoral du 9 octobre 2013. Si des dérogations avec mesures compensatoires adaptées sont prévues pour les curages et les nettoyages, cela ne semble pas être le cas pour les busages.

Pour la plupart des traversées²⁵ l'utilisation de méthodes évitant d'intervenir dans le lit des ruisseaux semble préférable. Pour celles où ce n'est pas envisageable pour des raisons techniques, une justification précise doit être apportée. La description des différentes techniques de traversées retenues doit être présentée.

L'Ae recommande de préciser les méthodes utilisées pour chaque traversée de cours d'eau et de vérifier, pour l'ensemble des opérations hydrauliques prévues, qu'elles respectent les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 9 octobre 2013.

2.3.1.4 Faune et flore

Les principaux impacts sur les espèces de faune protégées sont liés à la phase de travaux et les mesures prises dans ce cadre semblent efficaces, la principale mesure consistant à n'effectuer les travaux qu'en dehors des phases de reproduction et de circulation des espèces sensibles.

Pour l'Agrion de Mercure, toutefois, des impacts pourraient exister après la réalisation de l'AFAF en fonction de la réalisation éventuelle de travaux hydrauliques complémentaires. Pour les secteurs concernés par cette espèce (secteur de Lanusse, ruisseaux de Montané et des Graves de Saux et son affluent, secteur de Bats), le maintien du caractère favorable est assuré soit par le classement en ruisseau, soit par l'acquisition du parcellaire par la future association foncière.

Concernant les sites Natura 2000, seule la ZSC FR 7300922 des Gaves de Pau et de Cauterets, qui traverse la ville de Lourdes, est susceptible d'être connectée avec le périmètre de l'AFAF. Une analyse des corrélations entre les habitats naturels et les espèces ayant conduit à la désignation du site et les habitats naturels et espèces affectés par le périmètre de l'AFAF a été réalisée et conclut à l'absence d'incidences du projet. L'Ae partage cette analyse.

2.3.2 En phase postérieure aux travaux

Des impacts sur les zones humides mais aussi sur les linéaires de haies ou sur les arbres sont possibles, après réalisation des travaux connexes de l'AFAF, notamment par des changements de propriétaires qui pourraient entraîner des modifications non prévues dans l'AFAF et de fait, non utilisables pour définir des compensations. Le risque est qualifié d'élevé sur ce territoire compte

²⁵ En général nécessaires pour permettre l'accès au nouveau parcellaire.

tenu de l'importance de la culture du maïs sur des terrains à pente faible. L'enjeu est également important pour les prés de fauche et les zones humides²⁶.

L'arrêté préfectoral²⁷ prescrit de ré-attribuer les parcelles concernées au même propriétaire ou à un propriétaire signant un engagement pour cinq ans de conserver en l'état les zones humides. Aucune autre mesure de maintien des prés ou des zones humides n'est prévue, si ce n'est la réalisation de bilans environnementaux 5 et 10 ans après achèvement des travaux.

Concernant les éléments linéaires ou les arbres remarquables, le même type de risque est identifié par le dossier. Un recensement des haies, dont l'avenir est qualifié d'incertain, a été effectué sans que des mesures dédiées ne soient prévues.

Parmi les « *autres mesures d'accompagnement (5.3.3)* » proposées, il est indiqué que, dans le cadre du plan local d'urbanisme intercommunal récemment décidé, les zones humides des milieux ouverts et les grands talus pourraient être identifiés au sens de l'article L. 151-23 du code de l'urbanisme²⁸ et les boisements humides et les haies remarquables au titre de l'article L. 113-1 du même code (espaces boisés classés). L'Ae souscrit pleinement à cette mesure d'accompagnement.

L'Ae recommande aux collectivités concernées de prendre en compte la possibilité d'identifier et de délimiter dans les documents d'urbanisme les zones humides, haies ou arbres menacées par des opérations postérieures à la réalisation de l'AFAF.

2.4 Impacts cumulés avec d'autres projets

Le dossier présente de façon claire les impacts cumulés avec le projet routier pour lequel la procédure d'AFAF est mise en œuvre ainsi que les propositions d'articulation des mesures de l'AFAF avec certaines mesures compensatoires du projet routier déjà définies (création de mares et d'une zone humide). En revanche, pour la plupart des mesures compensatoires du projet routier, la définition finale de ces opérations ainsi que leur localisation restent à définir. *A priori*, un dossier d'autorisation unique « installations, ouvrages, travaux et activités » (IOTA) et espèces protégées est prévu pour le projet routier. Il conviendra, à cette occasion, de prendre en compte l'ensemble des mesures de l'AFAF du périmètre dans le dossier de demande de dérogation au titre de l'article L. 411-1 du code de l'environnement. Par ailleurs, la définition des mesures de compensation relatives au projet routier devra être complémentaire et non concurrente de la définition de celles prévues par le projet d'AFAF²⁹.

Par ailleurs, à la demande de l'agence régionale de santé (ARS), une expertise hydrogéologique a été effectuée afin d'évaluer l'incidence de l'aménagement routier sur le captage d'Ossun et le forage de Tydos. Le rapport relatif au captage d'Ossun conclut sur le fait que « *les mesures destinées à maintenir les prairies sont à poursuivre et à développer* ».

²⁶ 31,7% des prés de fauche recensés dans l'état initial sont considérés comme à risque à ce titre.

²⁷ Article 3, 2°, 3° et 4°.

²⁸ Le règlement peut identifier et localiser les éléments de paysage et délimiter les sites et secteurs à protéger pour des motifs d'ordre écologique, notamment pour la préservation, le maintien ou la remise en état des continuités écologiques et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur préservation. Lorsqu'il s'agit d'espaces boisés, il est fait application du régime d'exception prévu à l'article L. 421-4 pour les coupes et abattages d'arbres. Il peut localiser, dans les zones urbaines, les terrains cultivés et les espaces non bâtis nécessaires au maintien des continuités écologiques à protéger et inconstructibles quels que soient les équipements qui, le cas échéant, les desservent.

²⁹ Notamment pour les mesures de plantation de haies.

L'Ae recommande de présenter les mesures prises pour maintenir et développer l'usage en prairies de zones du projet concernées par le captage d'Ossun et le forage de Tydos.

En revanche, aucune information n'est fournie sur les éventuels impacts cumulés avec la procédure d'AFAF mise en oeuvre sur la partie déjà fonctionnelle de la déviation de Lourdes. Aucun bilan environnemental de cette opération n'est présenté alors que cela pourrait être éclairant pour ce projet.

L'Ae recommande de présenter un bilan environnemental, notamment d'un point de vue paysager, des opérations d'AFAF conduites dans le cadre de la mise à 2X2 voies de la RN 21 entre Tarbes et Lourdes et de présenter les impacts cumulés de ces opérations avec l'actuel projet.

2.5 Suivi des mesures et de leurs effets

Les mesures de suivi du chantier sont proposées sous forme d'assistance à maîtrise d'ouvrage pour vérifier la mise en oeuvre des mesures de réduction des impacts des travaux sur l'environnement, en évaluer les impacts et apporter des réponses aux éventuels écarts.

Des bilans environnementaux seront réalisés 5 ans puis 10 ans après achèvement des travaux et portera sur le devenir :

- des éléments remarquables de l'environnement présents à l'état initial (habitats d'intérêt communautaire, haies et alignements remarquables, zones humides, grand talus) ;
- des éléments de l'environnement (haies, arbres isolés, habitats d'espèces et notamment de l'Agrion de Mercure et de la Pie-grièche à tête rousse) notés comme étant susceptibles d'être affectés suite à l'AFAF ;
- des mesures compensatoires prévues par l'AFAF.

Il n'est pas précisé dans le dossier quelles seront les conséquences de ces bilans en cas de destructions de zones humides initialement non prévues résultats défavorables.

L'Ae recommande de préciser les mesures qui seront prises en cas d'éventuels résultats défavorables des bilans environnementaux.

2.6 Résumé non technique

Le résumé non technique est clair et bien illustré.

L'Ae recommande de prendre en compte dans le résumé non technique les conséquences des recommandations du présent avis.